

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (86) 441

Vol. 1986/0191

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(86) 441 final

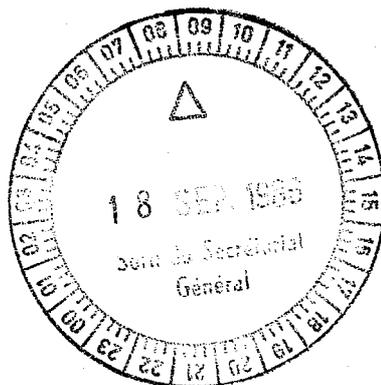
Bruxelles, le 11 septembre 1986

Projet

DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents
tarifaires communautaires pour des préparations et conserves
de sardines, de thons et de maquereaux de la position
ex 16.04 du tarif douanier commun,
en provenance du Portugal (1987)

(présentée par la Commission au Conseil)



Exposé des motifs

1. L'article 362 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des Traités prévoit que les produits suivants en provenance du Portugal peuvent être importés annuellement dans la Communauté à dix en exemption des droits du TDC dans les limites indiquées ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	D. Sardines	5 000
	E. Thons	1 000
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois :	
	- Maquereaux	1 000

Il convient donc d'ouvrir ces contingents tarifaires pour l'année 1987.

2. La proposition de règlement portant ouverture de ces contingents tarifaires prévoit - comme il est de règle en la matière - la division de chacun des volumes contingentaires en deux tranches, dont la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve.

En ce qui concerne la répartition des volumes de la première tranche de chaque contingent, il convient de se baser sur les règles appliquées généralement, c'est-à-dire de mettre en proportion la somme des importations de chaque Etat membre effectuées pendant les trois dernières années, avec les importations communautaires de la même période et d'appliquer-par Etat membre - les pourcentages en résultant au volume de la première tranche.

En outre, il a été tenu compte dans ce procédé du fait que dans certains Etats membres aucune importation ou des importations occasionnelles ont été effectuées au cours de ces années. En vue de la nécessité de répartir les volumes contingentaires d'une manière équitable, il est alloué à ces Etats membres des petits pourcentages représentant des quotes-parts commercialement exploitable.

3. En ce qui concerne le mode de gestion à appliquer par tous les Etats membres, la Commission propose le système "au fur et à mesure".
4. Tel est l'objet de la proposition ci-annexée.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certaines préparations de conserves de poissons, relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun, en provenance du Portugal (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 362 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période d'élimination progressive des droits de douane entre la Communauté à Dix et le Portugal, les préparations et conserves de sardines, les préparations et conserves de thons et les préparations et conserves de maquereaux, relevant des sous-positions 16.04 D, E et ex F du tarif douanier commun, en provenance du Portugal peuvent être importées dans la Communauté à Dix en exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels respectivement de 5 000 tonnes, 1 000 tonnes et 1 000 tonnes ; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour l'année 1987,

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté à Dix auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous ces États membres, jusqu'à épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre ces États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Portugal, les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1983	1984	1985
---------------	------	------	------

Sardines

Benelux	7,4	6,7	6,4
Danemark	1,6	2,1	2,6
Allemagne	28,3	23,1	28,1
Grèce	0,2	0,1	-
France	21,4	17,0	19,0
Irlande	0,2	0,1	0,3
Italie	5,1	4,5	7,1
Royaume-Uni	35,8	46,4	36,5

Thons

Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	1,1	0,7
Grèce	—	—	2,1
France	2,9	7,2	2,1
Irlande	—	—	—
Italie	97,1	91,7	95,1
Royaume-Uni	—	—	—

Maquereaux

Benelux	10,3	7,4	5,7
Danemark	—	—	—
Allemagne	—	—	—
Grèce	—	—	—
France	—	0,3	—
Irlande	—	—	—
Italie	89,7	90,0	94,3
Royaume-Uni	—	2,3	—

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre les États membres, de l'obligation prévue dans l'acte d'adhésion ; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit :

États membres	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	7,1	1,0	10,0
Danemark	1,9	1,0	1,0
Allemagne	31,1	3,0	1,0
Grèce	0,2	5,0	1,0
France	15,0	10,0	1,0
Irlande	0,3	1,0	1,0
Italie	4,8	77,0	84,0
Royaume-Uni	39,6	1,0	1,0

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune des quotes-parts initiales et complémentaires sont presque totalement utilisés et ce autant de fois que le permet la réserve, que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1987, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté à Dix pour les produits désignés ci-après sont suspendu aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

N° d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent - t -	Droits contingentaires
09.0501	16.04 D	Sardines, en provenance du Portugal	5 000	exemption
09.0502	16.04 E	Thons, en provenance du Portugal	1 000	exemption
09.0503	ex 16.04 F	Maquereaux, en provenance du Portugal	1 000	exemption

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. a) Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

États membres	Préparations et conserves		
	Sardines	Thons	Maquereaux
Benelux	284	8	80
Danemark	76	8	8
Allemagne	1 244	24	8
Grèce	8	40	8
France	600	80	8
Irlande	12	8	8
Italie	192	616	672
Royaume-Uni	1 584	628	8
Total	4 000	800	800

- b) La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 1 000, 200 et 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction réservée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations originaires du Portugal, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-part.

Article 9

Les États membres de la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Par le Conseil

Le président